

RECOMMANDATION DU 22 MAI 1975
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE SUR LA CENTRALISATION
DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FRAUDES DOUANIÈRES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSIDERANT que les fraudes douanières portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux des Etats membres ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

CONSIDERANT que la lutte contre ces fraudes peut être intensifiée par l'échange de renseignements à ce sujet,

RECOMMANDE aux Etats membres de participer, dans la mesure où leurs lois nationales le permettent, à un système de centralisation des renseignements concernant les aspects des fraudes douanières énumérées dans les annexes ci-jointes,

APPROUVE à cette fin les dispositions suivantes :

1. Chaque Etat membre qui accepte la présente Recommandation en fait part au Secrétaire général en spécifiant l'annexe ou les annexes qu'il accepte d'appliquer;
2. A partir de la date de son acceptation, tout Etat membre communique au Secrétaire général les renseignements prévus dans l'annexe ou les annexes qu'il a acceptées, dans la mesure où ces renseignements lui paraissent présenter un intérêt sur le plan international;
3. Le Secrétaire général établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les Etats membres et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière et de pratiques frauduleuses;
4. Le Secrétaire général communique aux Etats membres qui ont accepté la présente Recommandation les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 3 ci-dessus étant entendu qu'un Etat membre ne peut recevoir que les renseignements prévus par l'annexe ou les annexes qu'il a accepté d'appliquer;
5. Sauf indication contraire de l'Etat qui communique les renseignements, le Secrétaire général communique également aux autres Etats membres ainsi qu'aux organisations internationales avec lesquelles des arrangements ont été pris à ce sujet, les renseignements concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. Le Secrétaire général communique, sur demande, à l'Etat membre qui a accepté la présente Recommandation tout autre renseignement dont il dispose et qui concerne une annexe que cet Etat membre a accepté d'appliquer;

7. Le Secrétaire général tient compte des restrictions que l'Etat membre ayant fourni les renseignements aurait apportées, le cas échéant, à leur diffusion;
8. Tout Etat membre ayant communiqué des renseignements peut demander qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par un Etat membre auquel lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage;
9. Tous les renseignements reçus par un Etat membre en application de la présente Recommandation bénéficient des mêmes mesures de protection du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans cet Etat membre pour les renseignements de même nature, la diffusion des renseignements et leur utilisation étant limitées conformément aux instructions de l'Etat membre qui les a communiqués;
10. Les dispositions de la présente Recommandation n'ont pas pour effet d'interdire ou d'entraver les échanges spontanés entre administrations des douanes, de renseignements portant notamment sur des questions d'intérêt direct ou immédiat,

DEMANDE aux Etats membres qui accepteront la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général l'annexe ou les annexes qu'ils acceptent d'appliquer et d'indiquer la date de leur mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

x

x x

ANNEXE I

Personnes*

Ire Partie : Contrebande

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie de l'annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de l'Etat membre responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti, étant entendu que les Etats membres qui s'abstiennent de communiquer le nom et le signalement de la personne en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente annexe.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

2. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

A) Personnes physiques

- a) Nom;
- b) Prénoms;
- c) Le cas échéant, nom de jeune fille;
- d) Surnom ou pseudonyme;
- e) Occupation;
- f) Adresse (actuelle);
- g) Date et lieu de naissance;
- h) Nationalité;
- ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois;
- k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance;

* Par "personne" on entend aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

l) Signalement :

- 1) Race,
- 2) Sexe,
- 3) Taille,
- 4) Poids,
- 5) Corpulence,
- 6) Cheveux,
- 7) Yeux,
- 8) Teint,
- 9) Signes particuliers;

- m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur;
- n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées;
- o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, le cas échéant, condamnations antérieures;
- p) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

B) Personnes morales (entreprises)

- a) Raison sociale;
- b) Adresse;
- c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise poursuivis en justice et, éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie A) ci-dessus, alinéas a) à l);
- d) Société multinationale associée;
- e) Nature de l'activité;
- f) Nature de l'infraction;
- g) Désignation de l'infraction, y compris le fabricant, le chargeur et l'expéditeur;
- h) Montant de la pénalité;
- ij) Autres observations, y compris, le cas échéant, condamnations antérieures;
- k) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

3. En règle générale, le Secrétaire général diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

II^{me} Partie : Fraudes douanières autres que la contrebande

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie de l'annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour fraudes douanières autres que la contrebande;
- b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles fraudes, même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti, étant entendu que les Etats membres qui s'abstiennent de communiquer le nom et le signalement de la personne en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente annexe.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

2. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Nom (ou raison sociale) et adresse;
- b) Nom et signalement des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires;
- c) Nature des marchandises;
- d) Pays d'origine;
- e) Société multinationale associée;
- f) Nom et adresse du vendeur;
- g) Nom et adresse du chargeur;
- h) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc.);
- ij) Port(s) ou lieu(x) d'où les marchandises ont été exportées;
- k) Description succincte de l'infraction;
- l) Montant de la pénalité et moins-perçu pour le Trésor, le cas échéant;
- m) Autres observations, y compris, le cas échéant, condamnations antérieures;
- n) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

x

x x

ANNEXE II

Méthodes de contrebande et autres fraudes

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier. Les Etats membres indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande ou autres fraudes connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande ou autres fraudes de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

2. Les renseignements à fournir sont, notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Description des méthodes de contrebande et autres fraudes. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellés, des boulons, du dispositif de verrouillage ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules;
- b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis;
- c) Description des marchandises en cause;
- d) Autres observations; indiquer notamment les conditions dans lesquelles la fraude a été détectée;
- e) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

x

x x

ANNEXE III

Navires utilisés pour la contrebande

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

2. Les renseignements à fournir sont, notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Nom et bref signalement du navire (M.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.);
- b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement;
- c) Pavillon;
- d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache;
- e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire);
- f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies;
- g) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis;
- h) Pays d'origine des marchandises saisies;
- ij) Premier port de chargement;
- k) Dernier port de destination;
- l) Ports d'escale entre les ports visés en ij) et k);
- m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrètement ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.);
- n) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

x

x x

ANNEXE IV

Marchandises se prêtant particulièrement à la fraude

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont pour objet de fournir des renseignements relatifs à des courants de fraude caractérisés, à l'exclusion des cas d'espèce.
2. Les renseignements à fournir sont, notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
 - a) Description complète des marchandises (notamment désignation commerciale et espèce tarifaire) et, s'il y a lieu, indication des marques ou des autres caractéristiques permettant leur identification;
 - b) Nom du fabricant (le cas échéant);
 - c) Pays d'origine;
 - d) Pays d'exportation;
 - e) Description de la ou des méthodes de fraude utilisées;
 - f) Autres observations;
 - g) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

x

x x

ANNEXE V**Fraudes par faux, falsification ou contrefaçon**

1. Les notifications à effectuer au titre de la présente annexe ont essentiellement pour objet de fournir des renseignements au sujet des faux, falsifications ou contrefaçons portant sur des documents, des scellements douaniers, des plaques d'immatriculation de véhicules, etc., de leur utilisation et de la manière dont ils ont été décelés.
 2. Les renseignements à fournir sont, notamment, dans la mesure du possible, les suivants :
 - a) Documents, scellements douaniers, plaques d'immatriculation, etc., en cause;
 - b) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon;
 - c) Fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc., ont été utilisés;
 - d) Circonstances de la découverte du faux, de la falsification ou de la contrefaçon;
 - e) Autres observations;
 - f) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).
-